

**Circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5047DE/SDMAGE/BPREA/2006 n° 17 du 10 octobre 2006 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE)**

NOR : DEVO0650565C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture et de la pêche à Mmes et MM. les préfets de région et Mmes et MM. les préfets.*

*Résumé* : cette circulaire expose les conditions de mise en oeuvre pour l'année 2006 du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

*Références* :

- règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;
- plan de développement rural national ;
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- arrêté du 11 septembre 2006 relatif au Plan végétal pour l'environnement ;
- circulaires et notes de services relatives aux débouchés normaux, à la viabilité économique, à l'application du plafond d'investissement éligible fixé à 150 000 Euro, aux modalités de contrôle des mesures du RDR.

*Mots clés* : aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Mmes et MM. les préfets de région	Administration centrale
Mmes et MM. les préfets de département	
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM
M. le directeur du Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles	
	Organisations professionnelles agricoles

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un nouveau dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal.**

Il s'inscrit dans la programmation actuelle du règlement de développement rural (RDR) et il a vocation à intégrer la future programmation du FEADER 2007-2013. Il est également proposé à la contractualisation des prochains contrats de projet Etat région (CPER). Cette présente circulaire s'applique pour l'année 2006 et fera l'objet d'une refonte afin de l'adapter aux règles de la nouvelle programmation.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitations.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complétera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. Enfin, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles a conduit la France à établir des programmes d'action dans les zones vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Quatre axes d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan végétal pour l'environnement :

- la réduction des pollutions par les **produits phytosanitaires** ;
- la réduction des pollutions par les **fertilisants** ;
- la réduction de la pression des prélèvements de la **ressource en eau** ;
- la lutte contre les phénomènes **érosifs**.

S'agissant d'un plan environnemental et dans un souci d'efficience de la mesure, il convient, en lien avec les acteurs locaux, de définir les priorités d'intervention du plan. Il s'agit de cibler l'aide du PVE sur les exploitations agricoles situées dans les zones à fort enjeu au regard de la qualité de l'eau. D'autres financeurs, telles les collectivités territoriales et les agences de l'eau, pourront intervenir dans le cadre de ce plan. Ils bénéficieront également du retour communautaire dans la limite de leur dotation annuelle de droits à engager.

En cohérence avec l'objectif de simplification qui constitue une priorité forte du Premier ministre, le Plan végétal pour l'environnement se caractérise par la simplicité de sa procédure à la fois pour les usagers et pour les services instructeurs. Dans ce cadre, les principales mesures de simplification sont exposées en préliminaire de cette circulaire.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la future programmation du FEADER 2007-2013, le Plan végétal pour l'environnement fera l'objet d'une adaptation pour l'année 2007. Ces adaptations se traduiront par une simplification de la procédure dans la mesure où les critères d'éligibilité du règlement Conseil et du règlement d'application sont plus souples. Cette étape nous permettra de procéder à une première évaluation de ce plan et d'y apporter les améliorations nécessaires.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

*Le directeur de  
l'eau,*  
Pascal Berteaud

*Le directeur général de la  
forêt  
et des affaires rurales,*  
Alain Moulinier

#### PRINCIPAUX ÉLÉMENTS LIÉS À LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS

Les principes retenus à la construction de ce plan sont les suivants :

- un formulaire simple dont les informations se limitent aux seules données spécifiques au PVE (dès lors que l'exploitant est connu dans ARCHE, seul le numéro identifiant sera exigé) ;
- un guichet unique : la DDAF. La demande d'aide vaut pour l'ensemble des financeurs intégrés au PVE, instruction unique réalisée par la DDAF ;
- les pièces déjà versées au titre d'une autre demande d'aide quelle qu'elle soit ne pourront plus être demandées. Le demandeur de l'aide précisera au niveau de l'imprimé de demande d'aide qu'il a déjà fourni la pièce (sauf si changement) ;
- la plupart des engagements pris par l'exploitant pour accéder aux aides sera vérifiée sur la base d'une attestation sur l'honneur. Les points faisant l'objet de ces engagements seront vérifiés *a posteriori* en contrôle sur place ;
- des engagements précis et clairement identifiés : en signant sa demande, l'exploitant connaîtra la nature exacte des engagements pris, notamment, les points de contrôle (limités en nombre) sont précis et simples, le régime de réfaction en cas de non-respect est présenté ;
- un taux maximal d'aide commun à l'ensemble des financeurs : afin d'optimiser les crédits et de donner une souplesse d'intervention locale, le taux maximal de l'aide est de 40 % (+ 10 % pour un JA au sens du code rural). Les régions auront le choix en fonction des ressources financières et des priorités définies par les autres financeurs de combiner l'aide de l'Etat avec celle des autres intervenants. Un encadrement budgétaire global est fixé en ce qui concerne les crédits du ministère de l'agriculture ;
- une subsidiarité forte laissée à l'échelon local : les enjeux environnementaux sont très ancrés au territoire. Le plan laisse à l'échelon local une forte responsabilité pour définir les investissements jugés prioritaires au regard des enjeux du territoire concerné ;
- une maîtrise du dispositif : le commencement d'exécution du projet n'est pas autorisé avant l'engagement juridique de l'aide pour conforter le principe de priorité d'intervention régionale du plan, éviter la constitution de file d'attente d'engagement et limiter l'effet d'aubaine ;
- des critères d'accès aux aides du PVE limités aux seules exigences des règlements communautaires (pas de surenchère nationale sur les critères d'accès) ;
- une règle d'articulation simple : pas de possibilité de croiser avec d'autres financements publics hors PVE pour un même projet.

L'application de ces mesures de simplification peut modifier sensiblement l'instruction habituelle des dossiers de demandes d'aides aux investissements. Le fait de ne plus demander les pièces déjà présentes à la DDAF suppose une organisation spécifique qui vise à créer au sein du guichet unique un dossier « producteur » regroupant l'ensemble des pièces « transversales » et communes à tous nos dispositifs d'aides. Ce travail est d'autant plus lourd que les outils informatiques ne sont pas encore complètement opérationnels. La Banque nationale de données des usagers (BDNU) travaille actuellement sur le numéro identifiant et devra à terme intégrer l'ensemble des données générales d'un producteur. Le fait d'anticiper aura l'avantage de préparer l'intégration future des données « producteur » au sein de la BDNU.

Pour faciliter la lecture de cette circulaire, la construction suivante a été retenue :

- présentation du cadre général et des modalités d'intervention spécifiques au Plan végétal pour l'environnement. Cette **partie constitue la circulaire d'application du PVE. Vous n'y trouverez aucun élément de procédures qui sera retranscrit dans le manuel dont la parution sera en phase avec la mise en place de l'aide PVE ;**
- présentation sous forme de fiches annexées d'un mode opératoire. Ces fiches reprennent les règles transversales applicables à toute aide à l'investissement, les règles spécifiques au PVE et, enfin, l'objectif cible à atteindre pour 2007, dans le cadre de la nécessaire harmonisation des règles entre dispositifs d'aides à l'investissement. Elles constituent le socle pour **la rédaction du manuel de procédures.**

## 1. Cadre général d'intervention du PVE

### 1.1. Les priorités à définir à l'échelle régionale

Afin d'assurer l'efficacité du plan, l'intervention doit être obligatoirement ciblée. Des priorités doivent être définies à l'échelle de la région. La définition de ces priorités s'appuiera notamment :

- sur la prise en compte des enjeux environnementaux de la région parmi les quatre enjeux retenus par le PVE (lutte contre l'érosion, réduction de la pollution par les produits phytosanitaires, réduction de la pollution par les fertilisants et réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau) tels qu'ils seront en particulier définis dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau et traduits et cartographiés dans les SDAGE ;
- sur la cartographie existante des zones identifiées par rapport à des enjeux de territoire. Exemple : zone vulnérable, zone de protection autour d'un bassin versant, zone d'érosion... ;
- sur le zonage en cours d'élaboration au titre de l'axe 2 du futur plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Exemple : zonage prévu pour l'intervention des mesures agro-environnementales (MAE) ;

- pour l'enjeu « phytosanitaire », le préfet s'appuiera sur le diagnostic régional établi et publié par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires. Les zones concernées par les mesures « phytosanitaires » du PVE correspondront aux zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre de ce diagnostic régional.

Les priorités d'intervention régionale sont précisées **par arrêté du préfet de région**, après concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, notamment pour l'enjeu « phytosanitaires » avec les animateurs des GRAP, les financeurs autres que l'Etat et des organisations professionnelles agricoles (OPA) locales.

La direction régionale de l'environnement et les ingénieurs généraux de bassin sont associés à cette concertation.

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de fixer des critères de priorité spécifiques à leur intervention.

### 1.2. La répartition aux départements de l'enveloppe nationale

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation aux régions de l'enveloppe nationale aux régions. Cette clé a été calculée sur la base des critères objectifs, nombre des exploitations spécialisées et les surfaces pondérées correspondantes auxquelles il a été appliqué un coefficient de risque « phytosanitaire », cible du programme.

Les enveloppes régionales sont réparties entre les départements de la région selon des critères décidés après concertation des OPA locales, des DDAF et des autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales ou les agences de l'eau (partenaires financiers du plan). Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et **une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies environnementales les plus pertinentes. Seuls les dossiers répondant à ces critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes.**

### 1.3. Intensité de l'aide de l'Etat

**L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 % du montant subventionné.** Ce taux de 20 % intègre la contre-partie communautaire (10 % crédits du MAP et 10 % crédits de l'Union européenne).

Il s'agit d'un taux **maximal** : en fonction du contexte local (priorités régionales, afflux de demandes de vos priorités et mode d'intervention des autres financeurs), ce taux peut être abaissé à moins de 20 %.

Afin d'optimiser l'ensemble des crédits disponibles dans le cadre de ce plan (tous financeurs confondus), il est autorisé pour l'intervention de l'Etat (crédits du MAP) de financer des dossiers au taux maximal de 40 % (y compris la contre-partie communautaire). Dans ce cas, le taux plafond de 20 % s'apprécie en moyenne sur la durée du plan. Notamment, **pour l'année 2006**, année de démarrage du dispositif, il est exceptionnellement admis de financer au titre des crédits du MAP les dossiers à **hauteur de 40 % (20 % part nationale et 20 % Union européenne)**. En effet, les agences de l'eau ne vont pas

intervenir dès cette année mais vont s'intégrer en phase avec leur neuvième programme qui débute en 2007. De même, les collectivités territoriales ne vont pas adhérer massivement en 2006 au plan.

#### 1.4. Montants subventionnables minimal et maximal

Les montants seuils sont les suivants :

MONTANT SUBVENTIONNABLE MINIMAL	MONTANT SUBVENTIONNABLE MAXIMUM
4 000 Euro	30 000 Euro

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 Euro constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Pour les GAEC, le plafond de 30 000 Euro est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

#### 1.5. Le partenariat avec les autres financeurs : collectivités territoriales et agences de l'eau

D'autres financeurs que l'Etat pourront intervenir dans le cadre du plan végétal.

Les modalités d'intervention peuvent se décliner selon toutes les combinaisons possibles : les autres financeurs pourront intervenir soit de **façon alternée avec l'Etat** (répartition des dossiers entre financeurs), **soit de façon complémentaire**. L'objectif est d'optimiser les différentes ressources budgétaires mobilisées sur ce plan afin de prendre en compte un maximum de dossiers répondant aux critères de priorités.

L'intervention de l'Etat et des autres financeurs se fait dans la limite des taux d'encadrement communautaire rappelés au point 1.6.

#### 1.6. Le taux d'encadrement des aides

La participation de l'ensemble des financeurs se fera avec application pour tous des seuils minima d'intervention et du plafond subventionnable maximal d'investissements éligibles d'une part dans la limite du taux plafond RDR de 40 % (ou 50 % si JA).

MONTANT SUBVENTIONNABLE MINIMAL	MONTANT SUBVENTIONNABLE MAXIMUM	TAUX PLAFOND TOUS FINANCEURS (y compris part UE)
4 000 Euro	30 000 Euro	40 % + 10 % si JA

Pour le PVE, il n'est pas prévu de majoration de ce taux au titre des zones défavorisées. Le calcul de la majoration JA se fait selon les règles transversales.

#### 1.7. Une règle d'exclusion simple

Par souci de simplification des procédures, pour un même investissement, il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides les subventions accordées au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés est interdite en complément de l'aide PVE.

#### 1.8. Modalités d'articulation

##### 1.8.1. Articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes

Pour l'année 2006, les règles d'articulation définies ci-dessous sont donc applicables au secteur spécifique des fruits et légumes. Cette règle est consécutive à l'OCM fruits et légumes. Les programmes opérationnels (PO) peuvent dans certaines organisations de producteurs prévoir des aides aux investissements dont la nature des postes est identique à la liste PVE.

Le producteur n'est pas adhérent à une organisation de producteurs : il est éligible sans restriction au PVE.

Le producteur est adhérent à une organisation de producteurs :

Deux cas de figure se présentent :

1. Le programme opérationnel (PO) ne prévoit pas d'aides aux investissements : le producteur est éligible sans restriction au PVE.

2. Le PO prévoit des aides aux investissements : une opération de vérification doit être engagée par le guichet unique : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être

retenu par le guichet unique au titre du PVE (règle d'exclusion).

### 1.8.2. Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres

Pour l'année 2006, les investissements relatifs **aux serres et inscrits** à l'annexe 1 de la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4027 du 12 avril 2006 relative à la mise en oeuvre par VINIFLHOR du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres **ne sont pas éligibles au titre du PVE.**

### 1.8.3. DOCUP

Le PVE visant « la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel,... » - tirt 4 du R. 1257/99 -, la subvention y afférente n'est pas cumulable avec une aide attribuée via le DOCUP au titre de ce tirt pour la durée de la programmation dans ces domaines et réciproquement.

## 2. Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations

Rappel : les critères transversaux sont déclinés dans le manuel de procédures. Seuls les critères spécifiques au PVE sont présentés dans cette circulaire. A terme, il y a un objectif d'harmonisation de ces règles des aides aux investissements.

### 2.1. Age

L'âge maximal a été fixé à 60 ans au plus. La dérogation liée à une perspective de transmission n'est pas retenue pour le PVE. En effet, le preneur de l'exploitation cédée pourra déposer l'aide en son nom propre.

### 2.2. Cotisations sociales et fiscales

L'exploitant doit **déclarer** qu'il est (ou sa structure) à jour de ce type d'obligation. Le contrôle administratif à l'engagement ne portera que sur l'existence de cette déclaration (pas d'autre vérification).

### 2.3. Respect des normes minimales

La rédaction actuelle du point 9.2.7 du PDRN est révisée pour l'année 2006. Par anticipation des règles retenues dans le cadre de la prochaine programmation du FEADER, le contrôle des normes minimales se fondera sur le respect des seules normes attachées à l'investissement concerné. Ainsi, les opérations de contrôle seront simplifiées et l'exploitant aura une parfaite connaissance des exigences qui feront l'objet de ce contrôle. Au niveau de son dossier, il s'engagera simplement à respecter ces points (le détail est exposé au point sur le contrôle des engagements).

### 2.4. Activité minimale agricole

L'obligation d'activité minimale agricole n'est pas retenue.

### 2.5. Durée des engagements

La durée est ramenée à **3 ans** compte tenu de la nature des investissements aidés, cette mesure allégera les contrôles.

## 3. Les investissements éligibles

### 3.1. Les investissements tous financeurs confondus

La liste nationale des types d'investissements éligibles est déclinée par enjeu environnemental. Elle figure en annexe 1 de la circulaire. En fonction des priorités locales définies par le préfet de région, cette liste pourra être réduite aux investissements jugés les plus adaptés à l'enjeu de la zone géographique concernée. **Cette liste nationale est limitative** : vous ne pouvez pas rendre éligibles des types d'investissements qui ne figureraient pas au sein de cette liste nationale (à l'exception des investissements spécifiques des autres financeurs).

### 3.2. Les investissements immatériels

Les investissements immatériels sont inéligibles au titre de l'intervention des crédits du MAP.

Les autres financeurs auront la possibilité de financer la réalisation d'études ou de diagnostics environnementaux au titre des investissements spécifiques.

### 3.3. L'autoconstruction

Les règles transversales s'appliquent. Il n'est pas autorisé de prendre en compte de la main-d'oeuvre pour les équipements. Elle ne peut être prise en compte qu'au titre des postes liés à des travaux construction sur l'exploitation (aire de remplissage,...).

### 3.4. Les investissements spécifiques aux autres financeurs

Les autres financeurs (AE et CT) pourront intervenir sur des investissements spécifiques ne figurant pas sur cette liste en fonction de leurs priorités d'action et sur les champs suivants :

- sur des investissements **spécifiques** de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisées (pruneaux,...) ;
- sur des investissements de type **immatériel** (diagnostic environnemental,...) ;
- sur des **aménagements à enjeu environnemental** : fossé, chenaux, etc. (hors ce qui est prévu dans la liste nationale).

## 4. Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention

### 4.1. Durée de réalisation

Elle est fixée à un an à compter de la date de notification de l'aide.

### 4.2. Echelonnement des paiements

Un seul acompte dans la limite de 80 % du montant de la subvention pourra être versé sur demande de l'exploitant, et sous réserve que le montant de cet acompte s'élève à **au moins 1 500** .

### 4.3. Fréquence des dépôts des dossiers

Un seul dossier au titre du PVE peut être déposé sur une même exploitation par période de **3 ans**. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations. Elles figureront au sein du manuel de procédures. Compte tenu des priorités régionales, cette durée peut être prolongée au-delà de 3 ans.

### 4.4. Cas de reprise et de restructuration d'exploitations

Pour simplifier cette gestion dont l'impact pour les services est lourd, l'arrêté a prévu le remboursement de l'aide accordée dans le cadre du PVE en cas de transfert ou de reprise de l'exploitation par un tiers pendant la durée des 3 ans.

Seules les modifications statutaires des exploitations peuvent donner lieu à une décision modificative.

## 5. Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan

### 5.1. Le dossier de demande

Un formulaire national, adaptable localement (notamment pour intégrer les modalités d'intervention et de priorités des autres financeurs), associé à une notice d'information sont annexés à cette circulaire.

Le dossier simplifié se limite aux seules informations indispensables non disponibles à la DDAF :

- le formulaire de demande ;
- les **devis estimatifs** du fournisseur pour les équipements. Soit le devis estimatif de l'entreprise, soit une estimation fondée sur un **devis départemental type** (ou barème départemental) pour les travaux sur le site de l'exploitation ;
- l'**attestation** sur l'honneur que le bénéficiaire est à jour des cotisations sociales et fiscales, et qu'il répond aux conditions d'accès du PVE ;
- le feuillet spécifique relatif à la **viabilité économique** de l'exploitation ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (**sauf si ce document a déjà été fourni au titre d'une autre aide**) ;
- pour les formes sociétaires un extrait K *bis* : **sauf si ce document a déjà été fourni** auprès de la DDAF et que la structure n'a pas fait l'objet de modifications, dans ce cas l'exploitant coche sur l'imprimé qu'il a déjà fourni la pièce et qu'elle est encore valable).

### 5.2. Modalités d'instructions

Elles sont transversales à l'ensemble des aides aux investissements. Il s'agit pour l'essentiel des dispositions du décret du 16 décembre 1999 et de son arrêté d'application. Ces règles mêmes s'appliquent donc pour le PVE.

**Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention.** Cette condition est indiquée au demandeur sur l'accusé de réception de la demande remise par le guichet unique conformément aux dispositions du décret précité.

**Une règle spécifique** : les demandes dont les projets **ne répondent pas aux critères de priorités** définies régionalement ou qui ne peuvent être engagées au titre de l'exercice budgétaire en cours faute de crédits correspondant font obligatoirement l'objet d'une **décision de rejet** indiquant que la demande peut être renouvelée au cours de l'année n + 1. Le manuel de procédures intégrera un modèle d'arrêté de rejet et vous précisera les modalités à appliquer afin d'assurer la prévention du contentieux administratif (procédure contradictoire, motivations de la décision de rejet,...).

## 6. Règles spécifiques liées au contrôle

### 6.1. *Contrôle des normes minimales*

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine « environnement » attaché à l'investissement.

Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis *infra*. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV et services de la police de l'eau).

Ce même type de contrôle se fera chaque année sur l'ensemble des dossiers pendant la durée de validité de l'engagement (3 ans).

Les points de contrôle à vérifier sont recensés dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

### 6.2. *Contrôle de la viabilité économique de l'exploitation*

Les modalités de vérification de la viabilité économique des exploitations agricoles sont explicitées dans le cadre de la circulaire spécifique « viabilité » n° DGFAR/SDEA/C2005-5002.

### 6.3. *Contrôle des règles du taux d'encadrement des aides*

Les modalités de contrôle du respect du taux d'encadrement des aides sont celles communes à l'ensemble des aides aux investissements. La vérification du plafond de 150 000 Euro (par projet et par UTH) et du taux d'encadrement des aides publiques est réputée faite compte tenu des modalités de gestion du dispositif (plafond d'investissement éligible, taux et interdiction de cumul).

### 6.4. *Contrôle administratif et sur place*

Les règles transversales s'appliquent.

### 6.5. *Suites à donner au contrôle*

Les réfections sont précisées à l'article 18 de l'arrêté. Elles sont harmonisées avec celles retenues dans le cadre du PMBE.

## **7. Organisme payeur, suivi des données physiques et financières, outil informatique de transition**

L'organisme payeur est le CNASEA. Il est chargé d'établir les tableaux de bord selon les modalités définies dans le cadre du manuel de procédures.

La DGFAR (MER - SAMOA) a mis en place un outil d'instruction informatique « transitoire ». L'application finale retenue est celle qui sera déployée dans le cadre d'OSIRIS. L'outil transitoire sera déployé conjointement à cette circulaire.

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire. Un jeu de question - réponse sera mis en place et des outils seront mis en ligne régulièrement sur le site intranet de la DGFAR (modèles de communiqués, diaporama, textes,...).

## **ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES**

### 8.1. *Lutte contre l'érosion*

Les postes éligibles sont :

- matériel améliorant les pratiques culturales :
  - matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place ;
  - matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs ;
  - effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines ;
  - matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau ;
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique :
  - matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ;
  - matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal ;
  - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

### 8.2. *Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires*

Equipements figurant dans la liste ci-dessous :

- l'ensemble des équipements (buses anti-dérives, cuve rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux

phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au *Bulletin officiel* du MEDD et du MAP ;

- équipements sur le site de l'exploitation :
  - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels ;
  - potence, réserve d'eau surélevée ;
  - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
  - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;
  - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) ;
  - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ;
- équipements spécifiques du pulvérisateur :
  - forfait de 3 000 Euro « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur d'occasion répondant à la norme après adaptation du kit ;
  - matériel de précision permettant de localiser le traitement ;
  - volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves ;
  - système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) ;
  - système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes ;
  - système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies ;
  - panneaux récupérateurs de bouillie ;
  - matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) ;
  - cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves ;
- matériel de substitution :
  - matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang ;
  - matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ;
  - matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé ;
  - matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique ;
  - matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs ;
  - épampreuse ;
  - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique ;
  - système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture ;
- outil d'aide à la décision :
  - station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non) ;
- implantations de dispositifs végétalisés en bordure des cours d'eau.

### 8.3. Réduction des pollutions par les fertilisants

Equipements visant à une meilleure répartition des apports :

- pesée embarquée des engrais ;
- pesée sur fourche, pompe doseuse ;
- système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher) ;
  - matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ;
  - localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche) ;
- outils d'aide à la décision :
  - acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS - logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision [outil de pilotage de la fertilisation,...].)

### 8.4. Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau ;
- logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé ;
- station météorologique, thermo-hygromètres, anémomètres ;

- appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives) ;
- matériels spécifiques économes en eau :
  - équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...) ;
  - système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation...) ;
  - système de régulation électronique pour l'irrigation ;
  - système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation ;
  - système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées ;
  - machines de lavage pour certaines productions économes en eau.